

Dossier : Qu'est-ce qu'est une violation grave des droits humains ?

par Marco Colombo

Nécessité de restreindre le champ d'application des interventions humanitaires

Conformément à la Charte des Nations Unies et à la théorie de la «guerre juste», tout exercice de violence et toute intervention militaire dans un pays étranger doivent être menés du fait d'une cause légitime («*justa causa*») et uniquement en qualité de dernier recours («*ultima ratio*»)¹. Les raisons et les contextes qui, d'après le droit international, légitiment l'exercice de la violence contre un État étranger sont donc très restreints. Si ce n'était pas le cas, cela risquerait d'encourager une prolifération incontrôlée de conflits au niveau international. Le même risque se présente en relation aux interventions militaires en défense des droits humains. La présence de nombreuses situations dramatiques des droits humains et de conflits potentiels, surtout en Afrique et en Asie, impose de restreindre autant que possible le champ d'application des interventions humanitaires.

Des graves violations des droits humains comme condition essentielle

C'est pour cette raison que les interventions humanitaires peuvent être légitimées seulement en présence de graves violations des droits humains. Évidemment, il s'avère très difficile de donner une définition précise à l'expression «graves violations des droits humains», ainsi que de dresser une liste exhaustive des situations correspondantes². D'après le Document final du Sommet mondial de 2005 des Nations Unies³, le génocide, les crimes contre l'humanité, les crimes de guerre et le nettoyage ethnique comptent communément parmi les exemples de graves violations des droits humains. Sur le plan international, ces atteintes aux droits humains sont définies par la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, par les Conventions de Genève, ainsi que par le Statut de Rome.

Atteintes aux droits humains fondamentaux

Comme l'intervention humanitaire représente une intromission forte dans les affaires internes d'un pays étranger, elle peut s'appliquer uniquement en défense de droits humains fondamentaux. Mais, quels

¹ Fotion (2007), p.10-20. Orend (2006), p.31-67. Hirsch/Janssen (2006), p.52-99.

² Hirsch/Janssen (2006), p.67-86. *The Responsibility to Protect* (2001), p.14. Teson (2003), p.94-102. Teson parle de la protection de la population de l'anarchie et de la tyrannie.

³ Document final du Sommet mondial de 2005, Chap. 138-139. Voir aussi : *Cadre d'analyse des atrocités criminelles. Outil de prévention*, Nations Unies, 2014.

sont les droits humains ayant un caractère «fondamental»? Normalement, il est considéré que les interventions humanitaires peuvent être menées seulement dans des pays où le droit des citoyens et citoyennes à la vie, à la sécurité, ainsi qu'à l'intégrité physique et psychique sont gravement et systématiquement atteints. Cela signifie que les opérations militaires en défense des droits humains se chargent de protéger principalement contre l'anéantissement, l'assassinat, la torture, l'infliction de douleurs physiques et psychiques, l'homicide systématique de minorités ethniques, ainsi que les viols systématiques⁴.

Naturellement, une telle liste ne peut pas être exhaustive, car le choix d'intervenir ou de ne pas intervenir militairement en défense des droits humains varie selon les contextes et les conflits particuliers. D'après la doctrine dominante, l'atteinte aux droits économiques, sociaux et culturels ne peut pas donner lieu à une intervention militaire⁵. Ce point reste en tout cas très débattu⁶ et il faut remarquer que, dans des situations critiques où des populations entières seraient exclues de l'accès à l'eau potable et aux besoins alimentaires de base, des opérations militaires en défense de ces droits pourraient advenir.

Violations systématiques des droits humains

Un critère majeur pour évaluer la légitimité des interventions humanitaires consiste dans le caractère systématique des violations des droits humains, c'est-à-dire qu'elles doivent être planifiées et organisées de manière ciblée. La théorie de l'intervention humanitaire prévoit alors une sorte de «seuil qualitatif et quantitatif» qui permet de définir le point à partir duquel une attaque militaire devient légitime⁷.

Ce seuil se définit principalement par rapport à la quantité de personnes assassinées, blessées et opprimées. Pour qu'une intervention humanitaire puisse être menée, il faut que les atteintes aux droits humains touchent, non pas des individus particuliers, mais des masses entières d'êtres humains. Ce seuil doit tenir en considération aussi la nature des violations, qui bien loin d'être sporadique et contenue, se doit d'être systématique, généralisée et intensive. De plus, la responsabilité du gouvernement compétent est aussi souvent envisagée. Dans la plupart des cas, le rôle actif des autorités politiques et militaires, qui ordonnent ou passent sous silence des violations graves des droits humains perpétrées à l'égard de leurs propres populations, représente une condition supplémentaire en faveur d'une intervention.

Cet ensemble d'évaluations qualitatives et quantitatives, définies par les expert-e-s de droit international, est évidemment très imprécis. Il est pourtant utile pour contenir de manière raisonnable la quantité

⁴ The Responsibility to Protect (2001), p.33. Zanetti (2008), p.119-26. Hirsch/Janssen (2006), p.75-86.

⁵ Zanetti (2008), p.119-21.

⁶ Shue (1980), p.19.

⁷ Zanetti (2008), p.122-26 et p.141-43.

d'interventions humanitaires et pour éviter les abus de la part des États.

Des interventions humanitaires préventives?

Le concept d'intervention humanitaire porte principalement sur des atteintes graves aux droits humains, qui ont déjà été ou qui sont en train d'être perpétrées par des acteurs étatiques ou non gouvernementaux. Les forces militaires d'intervention essayent alors de s'immiscer dans une situation de conflit pour mettre fin à des violations graves des droits humains et éviter de nouveaux actes de violence. De ce point de vue, il semble très difficile de pouvoir légitimer des interventions humanitaires préventives dans des territoires étrangers, où aucune crise de large portée ne se serait encore produite⁸. En effet, le recours à la violence et l'ingérence dans les affaires internes d'un pays étranger, tout en étant prévues par le droit international, représentent toujours un cas limite qui demande des justifications claires et des preuves sûres d'atteinte systématique aux droits humains.

Il serait très utile de reconnaître rapidement les circonstances qui pourraient mener à des violations graves des droits humains et d'intervenir préventivement pour les arrêter. Les conflits dans l'Ex-Yougoslavie et au Rwanda ont tragiquement mis en lumière l'incapacité de la communauté internationale d'intervenir rapidement pour empêcher des catastrophes sociales bien prévisibles. Pourtant, les interventions militaires préventives sont impraticables, autant sur le plan juridique que politique. Pour prévenir de graves violations des droits humains, le système de sécurité internationale ne prévoit alors que des instruments non-violents, tels que les pressions diplomatiques, les sanctions économiques et certaines opérations de paix des casques bleus des Nations Unies.

Bibliographie

Document final du Sommet mondial de 2005, A/RES/60/1, Résolution adoptée par l'Assemblée générale de l'ONU le 16 décembre 2005, 24 octobre 2005.

Cadre d'analyse des atrocités criminelles. Outil de prévention, Nations Unies, 2014.

Fotion, Nicholas, *War and Ethics. A New Just War Theory*, Continuum Logo, London 2007.

Hasenclever Andreas, *Die Macht der Moral in der internationalen Politik: militärische Interventionen westlicher Staaten in Somalia, Ruanda, Bosnien-Herzegowina*, Campus Verlag, Frankfurt a.M. 2001.

Heintze Hans-Joachim, «Interventionsverbot, Interventionsrecht und Interventionspflicht im Völkerrecht», in *Massnahmen zur internationalen Friedenssicherung*, herausgegeben von Erich Reiter, Graz 1998, p.163-194.

⁸ Ibid. p.143-47.

Hinsch Wilfried und Janssen Dieter, *Menschenrechte militärisch schützen. Ein Plädoyer für humanitäre Interventionen*, C.H. Beck, München 2006.

Shue Herny, *Basic Rights. Subsistance, Affluence and U.S. Foreign Policy*, Princeton University Press, Princeton 1996.

The Responsibility to Protect. Report of the International Commission on Intervention and State Sovereignty (ICISS), Ottawa, December 2001.

Teson Fernando R., «The liberal case for humanitarian intervention», in Holzgrefe, J.L., und Keohane, Robert O., *Humanitarian Intervention. Ethical, Legal and Political Dilemmas*, Cambridge University Press, Cambridge 2003.

Zanetti Véronique, *L'intervention humanitaire. Droits des individus, devoirs des États*, Labor et Fides, Genève 2008.